

Page d'accueil

DÉCISION DCC 97-033 du 10 juin 1997

DAKO Fortuné
KAKPO Damien

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 97-77 du 28 février 1997
3. Décret n° 97-80 du 28 février 1997
4. Jonction de procédures
5. Affectation d'office
6. Principe de l'inamovibilité des magistrats du siège
7. Non conformité à la Constitution
8. Sursis à exécution
9. Non lieu à statuer.

En l'absence de tout texte définissant avec précision le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège et en conformité avec l'esprit de la Constitution du 11 décembre 1990, les magistrats du siège ne sauraient être sous la dépendance du pouvoir exécutif qui ne peut, sans observer une procédure minimale tendant à garantir cette indépendance, les nommer aux diverses fonctions.

Le respect du principe de l'inamovibilité exige que le magistrat du siège soit individuellement consulté à la fois sur les nouvelles fonctions qui lui sont proposées et les lieux précis où il est appelé à les exercer.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 avril 1997 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0545, par laquelle Monsieur Fortuné DAKO, magistrat du siège, demande de déclarer inconstitutionnel le Décret n° 97-80 du 28 février 1997 pour violation de l'article 126 alinéa 2 de la Constitution et d'ordonner avant-dire-droit de surseoir à son exécution ;

Saisie en outre d'une requête du 09 avril 1997 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0581, par laquelle Monsieur Damien KAKPO, magistrat du siège, assisté de Maître Barthélémy SINGBO, avocat à la Cour, demande de déclarer inconstitutionnel le Décret n° 97-77 du 28 février 1997 pour le même motif et d'ordonner avant-dire-droit de surseoir à son exécution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les deux demandes ont pour objet l'application de l'article 126 de la Constitution ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant que par Décret n° 97-80 du 28 février 1997, Monsieur Fortuné DAKO, juge au Tribunal de première instance de Porto-Novo, a été nommé juge au Tribunal de première instance de Natitingou ; que par Décret n° 97-77 de la même date, Monsieur Damien KAKPO, juge au Tribunal de première instance de Porto-Novo, a été nommé juge au Tribunal de première instance de Kandi ;

Considérant que les deux requérants développent qu'ils sont victimes d'une affectation d'office ; qu'en effet, lorsqu'ils ont été invités par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Législation et des droits de l'Homme (M.J.L.D.H.) à choisir de nouveaux postes (d'affectation), ils n'ont respectivement désigné ni Natitingou, ni Kandi ; que, par conséquent, l'article 126 alinéa 2 de la Constitution a été violé ; qu'ils sollicitent par ailleurs qu'il soit ordonné le sursis à exécution des décrets déferés ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 126 : « ... *Les magistrats du siège sont inamovibles.* » ; qu'ainsi, la Constitution pose le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège sans en préciser le contenu ;

Considérant que la Loi n° 83-005 du 17 mai 1983 portant Statut de la Magistrature, seule actuellement en vigueur, ne contient aucune disposition sur le principe sus-énoncé, et ce contrairement à la Loi n° 65-5 du 20 avril 1965 portant Statut de la Magistrature qu'elle a abrogée ; qu'il s'ensuit que le Droit positif béninois ne dispose d'aucun texte d'application en la matière ;

Considérant cependant que dans le préambule de la Constitution, le peuple béninois a affirmé solennellement sa « *détermination... de créer un État de droit... dans lequel les droits fondamentaux de l'homme... et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois...* » ;

Considérant en conséquence que la réalisation de l'État de droit est une exigence constitutionnelle dont le respect s'impose à tous, notamment au pouvoir exécutif ; que celui-ci, dès lors, a l'obligation de se conformer à la Constitution dans ses actes ;

Considérant que les dispositions de l'article 126 alinéa 2 de la Constitution ont pour objet notamment d'assurer aux magistrats du siège l'indépendance nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ; que le principe de l'inamovibilité ainsi affirmé constitue une garantie essentielle de cette indépendance dont le vrai bénéficiaire est le justiciable ;

Considérant qu'en l'absence de tout texte définissant avec précision le principe d'inamovibilité et en conformité avec l'esprit de la Constitution du 11 décembre 1990, les magistrats du siège ne sauraient être sous la dépendance du pouvoir exécutif qui ne peut, sans observer **une procédure minimale** tendant à garantir cette indépendance, les nommer aux diverses fonctions ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Législation et des droits de l'Homme a adressé à chacun des requérants la Lettre n° 228/MJLDH/DC/SP-C du 11 juin 1996, par laquelle il leur demandait de lui faire connaître dans chacun des trois groupes de juridictions du territoire qu'il a constitués, et par ordre de préférence, une seule juridiction dans laquelle ils auraient « *souhaité servir la Nation* » ; qu'en réponse à cette lettre, Monsieur DAKO a choisi, dans l'ordre, Porto-Novo, Lokossa et Parakou, et Monsieur KAKPO a souhaité ne pas quitter son poste, le premier de sa carrière, estimant qu'une année de pratique était insuffisante pour acquérir la somme d'expérience utile à l'exercice de sa fonction ;

Considérant que c'est dans ces conditions que le premier a été affecté à Natitingou et le second à Kandi ;

Considérant que le respect du principe d'inamovibilité exige que le magistrat du siège ait été individuellement consulté à la fois sur les nouvelles fonctions qui lui sont proposées et les lieux précis où il est appelé à les exercer ; que les éléments de cette consultation constituent les conditions de la procédure minimale exigée pour la garantie de l'indépendance des magistrats du siège ; que la lettre précitée du garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme n'ayant porté que sur le lieu d'affectation ne satisfait pas au principe d'inamovibilité des juges ; que, dès lors, les décrets d'affectation déferés ne sont pas conformes à la Constitution ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de sursis à l'exécution de ces décrets ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Les décrets n°s 97-77 et 97-80 du 28 février 1997 ne sont pas conformes à l'article 126 alinéa 2 de la Constitution ;

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Fortuné DAKO, Damien KAKPO, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Pierre E. EHOUMI**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**